DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n° 553/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48E, sur le territoire de la commune de CAPENS.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise NAUDIN ;

Aux fins d'effectuer des travaux sur éboulement de talus sur la route départementale n° 48E sur le territoire de la commune de CAPENS ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CAPENS en date du 22 Septembre 2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MARQUEFAVE ;

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux sur éboulement de talus** par **l'entreprise Naudin**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n°**48E**, entre les points repères **0+565 et 01+580**, sur le territoire de la commune de **CAPENS,** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 19 octobre 2026 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 30 octobre 2026 à 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **08h00 à 18h00**.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 48E du PR 0+00 au PR 0+565
La RD 622 du PR 0+432 au PR 04+158
La RD 48K du PR 0+00 au PR 01+715
La RD 48 du PR 39+308 au PR 40+456
La RD 48E du PR 01+640 au PR 03+738

Sur le territoire des communes de **CAPENS, MONTAUT et MARQUEFAVE**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le pôle routier de MONTESQUIEU-VOLVESTRE, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le pôle routier de MONTESQUIEU-VOLVESTRE, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise NAUDIN sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de CAPENS, MONTAUT et MARQUEFAVE et au Secteur Routier Départemental de CAZERES.

Article 8 :
Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maires des communes de CAPENS, MONTAUT et MARQUEFAVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

ip
Eric Jubault
DR - Etudes et prospectives - Chef de service
29 sept. 2026

PJ : plan de déviation

Travaux sur Talus RD48e Capens



Yannick MILHORAT

Déviation RD48e - 622 - 48k - 48 - 48e